

2. X '956

13/05/37/6

cl

N° 3088 / Just.4 Transmis à Monsieur le Chef du Service de la Justice et du Contentieux à USULBURA, les Procès-Verbaux de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle des nommés: NKELGESHA et RUGWABIZA.-

Le Gardien de Prison

A. HARDY.-

RA

attenti 2 PV.





PRISON DE KIBUYE

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingt cinquième
jour du mois de septembre;

Nous HARDY Raymond
avons donné lecture au nommé NKENGESHA
de l'ordonnance du 13/IC/15/56 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 12/1/1958
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à la colline
SHARI, Territoire de Nyanza, chefferie Busanza.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Kibuye



R. HARDY.-

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)



PRISON DE KIBUYE

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingt sixième
jour du mois de septembre;

Nous HARDY Raymond
avons donné lecture au nommé RUGWABIZA
de l'ordonnance du 13/IC/157/56 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 1/9/1961
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à la colline
Runda, chefferie Rukoma, Territoire Nyanza.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Kibuye



R. HARDY.-

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)